

DECISION N°2022-L0314/ARCOP/ORD

sur recours de Ets. OUEDRAOGO APOLLINAIRE & FRERES (E.O.A.F) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-02/ONI/DG/SG/PRM MEFP/SG/DMP pour l'acquisition de matériel de collecte au profit de l'Office National d'Identification (ONI).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 06 juillet 2022 de Ets. OUEDRAOGO APOLLINAIRE & FRERES (E.O.A.F) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Madame kiswendsida Irène BAYANE/ZONGO et Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Apollinaire OUEDRAOGO et Salfo MAIGA, représentants de Ets. OUEDRAOGO APOLLINAIRE & FRERES (E.O.A.F) ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Emanuel N. BAMOGO, représentant l'ONI ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Mahamadi SORE, représentant EZO INTERNATIONAL SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-02/ONI/DG/SG/PRM MEFP/SG/DMP pour l'acquisition de matériel de collecte au profit de l'Office National d'Identification;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3393 du mardi 05 juillet 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 07 juillet 2022; que l'Ets. OUEDRAOGO APOLLINAIRE & FRERES (E.O.A.F) a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 06 juillet 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

l'Office national d'identification a lancé la demande de prix n°2022-02/ONI/DG/SG/PRM MEFP/SG/DMP pour l'acquisition de matériel de collecte à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de Ets. OUEDRAOGO APOLLINAIRE & FRERES (E.O.A.F) non conforme à l'item 06 au motif qu'il a fourni un chevalet pour tableau au lieu de chevalet pour insertion de formulaire ; que le modèle de chevalet proposé est non adapté pour l'insertion des formulaires ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a proposé un chevalet conforme aux prescriptions techniques ; qu'il est mentionné à l'item 06 "chevalet" et non "chevalet pour formulaire" ; qu'il a donc proposé un chevalet muni d'un cadre pour insertion de formulaire comme demandé dans les spécifications techniques ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis à l'item 06 un chevalet métallique : tube carré lourd de 25/25 mm démontable, dimension : ensemble 105 cm cadre d'insertion formulaire inclus ;

considérant que la CAM a noté qu'au regard de la particularité du matériel demandé, elle a exigé des échantillons ; qu'un seul soumissionnaire sur les quatre a respecté ladite exigence ; que les autres ont fourni des prospectus qui ont été analysés conformément aux textes en vigueur ; que le chevalet proposé par le requérant n'est pas conforme à ses besoins ; qu'il ne peut pas servir valablement à l'enrôlement biométrique dont le besoin est exprimé à cet effet ;

considérant que le requérant note que le chevalet proposé respecte toutes les exigences des prescriptions techniques ; que l'autorité contractante n'a pas clairement exprimé son besoin ; que le dossier comporte des insuffisances ; qu'elle aurait dû confectionner un prototype pour permettre à tous les soumissionnaires de s'y conformer ; qu'il se rend compte que c'est une potence qu'elle souhaite acquérir ; que sa proposition est conforme à tout point de vue ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications documentaires, a relevé que le chevalet proposé par le requérant est conforme aux prescriptions techniques prévues par le dossier ; que c'est à tort que son offre a été rejetée comme étant non conforme ; qu'au regard du rapport d'analyse de la CAM, l'offre du requérant n'a pas été complètement analysée ; qu'il y a donc lieu de le réintégrer, poursuivre l'analyse et d'en tirer les conséquences ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de Ets. OUEDRAOGO APOLLINAIRE & FRERES (E.O.A.F) est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de Ets. OUEDRAOGO APOLLINAIRE & FRERES (E.O.A.F) est fondée ; que le chevalet proposé est conforme aux exigences du dossier de demande de prix ;**
- **qu'il y a lieu de le réintégrer, de poursuivre l'analyse des offres et d'en tirer toutes les conséquences ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-02/ONI/DG/SG/PRM MEFP/SG/DMP pour l'acquisition de matériel de collecte au profit de l'Office National d'Identification ;**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 08 juillet 2022

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite